

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 juin 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête:

Art. 1er. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 juillet 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Xavier Bettel



Exposé de motifs

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024.

I. Genèse de l'Accord

Le présent Accord consiste à exempter de visa, de manière réciproque, les titulaires de passeports diplomatiques, passeports officiels et passeport de service des ressortissants kazakhs, Belges, Néerlandais et Luxembourgeois.

II. Nature de l'Accord

La dispense réciproque de visa pour les détenteurs kazakhs de passeports diplomatiques, officiels et de service permet de faciliter leurs déplacements au sein du territoire de l'un des États du Benelux contribuant à favoriser les échanges et/ou négociations avec les institutions européennes et organisations internationales sises dans le Benelux. Pour ces motifs, un accord instituant une telle exemption permet une circulation plus aisée échappant à toutes les démarches liées aux visas.

L'intérêt d'un tel accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan est celui de pouvoir entretenir des relations privilégiées en facilitant les contacts diplomatiques et interpersonnelles eu égard à la liberté de circuler dont pourront bénéficier, d'une part, les citoyens des Etats du Benelux, titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service kazakhs pour leurs déplacements dans les pays du Benelux, et, d'autre part, les citoyens issus d'une nationalité d'un des pays du Benelux lors des déplacements au Kazakhstan. La position de l'union du Benelux au sein des autorités kazakhes en sera d'autant plus renforcée liée notamment à une coopération plus étroite.

III. Contenu de l'Accord

L'exemption de visa prévue par cet Accord et son Protocole de modification s'applique aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service valables.

Les ressortissants du Kazakhstan titulaires de ces passeports peuvent entrer, quitter ou transiter sans visa sur le territoire des États du Benelux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, par période de cent quatre-vingts (180) jours. Réciproquement,



l'exemption s'applique également aux ressortissants des États du Benelux, titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service valables, pouvant ainsi entrer sur le territoire de la République du Kazakhstan, le quitter ou y transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, par période de cent quatre-vingts (180) jours.

Nonobstant, les ressortissants des États parties à l'Accord affectés à une mission diplomatique ou poste consulaire, ou bien auprès d'une organisation internationale située dans les États parties, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels et de service valables sont dispensés de visa pour entrer, quitter ou séjourner sans visa pendant la durée de leur accréditation, sans préjudice des règlements d'accréditation préétablis. Le champ d'application s'étend aux membres de famille des ressortissants précités bénéficiant des mêmes facilités, si faisant partie du même foyer en fonction des règles nationales de chacune des parties.

L'Accord et son Protocole de modification sont sans préjudice des lois et règlements régissant les conditions d'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers et toute forme d'activité pouvant être exercée, ainsi que les droits, obligations et responsabilités d'autres traités. En outre, l'Accord et son Protocole de modification n'excluent pas le refus d'admettre sur le territoire des États parties toute personne jugée indésirable ou considérée comme étant préjudiciable à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Les éventuels différends qui concerneraient l'Accord et son Protocole de modification sont à régler à l'amiable entre les parties. Quant à sa suspension ou toute levée d'une potentielle suspension est possible pour toute partie à condition de le notifier immédiatement au Dépositaire qui en informe toutes les autres parties.

C'est le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui a été désigné comme étant le Dépositaire du présent Accord et de son Protocol de modification.

IV. Cadre institutionnel de l'Accord

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'Accord sont mentionnées à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, signé le 2 mars 2015.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du... et celle du Conseil d'Etat du... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024.

ACCORD

ENTRE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS DU BENELUX

 \mathbf{ET}

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF

A L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA
POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ETATS DU BENELUX

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

RELATIF A L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

PREAMBULE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS DU 1	BENELUX

AINSI QUE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN,

(ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie »);

RECONNAISSANT que les Gouvernements des Etats du Benelux agissent conjointement en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960;

SOUHAITANT faciliter l'entrée, dans leur pays respectif, des citoyens de la République du Kazakhstan et des citoyens des Etats du Benelux qui sont titulaires d'un passeport diplomatique national valable;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation, il faut entendre:

- par « les Etats du Benelux »: le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas;
- par le « territoire du Benelux »: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE 2 AUTORITES COMPETENTES

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Accord seront:

- (1) pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan, le Ministère des Affaires étrangères de la République du Kazakhstan; et
- (2) pour les Gouvernements des Etats du Benelux: pour le Royaume de Belgique, le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et pour le Royaume des Pays-Bas, le Ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE 3 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA

- 1. Les ressortissants de la République du Kazakhstan qui sont titulaires d'un passeport diplomatique national valable peuvent entrer sans visa sur le territoire des Etats du Benelux en vue d'un séjour pour une durée de nonante (90) jours au maximum.
- 2. Les ressortissants des Etats du Benelux qui sont titulaires d'un passeport diplomatique valable peuvent entrer sans visa sur le territoire de la République du Kazakhstan en vue d'un séjour pour une durée de nonante (90) jours au maximum.

ARTICLE 4 REPRESENTANTS ACCREDITES

1. Les ressortissants de l'État de l'une des Parties affectés à des missions diplomatiques ou consulaires ou des missions auprès d'organisations internationales situées sur le territoire de l'État de l'autre Partie, et porteurs d'un passeport diplomatique national valable peuvent entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation.

2. Les Parties se communiquent mutuellement par écrit l'arrivée des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent Article et ces fonctionnaires respectent les réglementations en matière d'accréditation de l'autre Partie.

ARTICLE 5 REFUS D'ADMISSION

Nonobstant les articles 3 et 4 du présent Accord, chaque gouvernement se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire aux personnes considérées comme indésirables ou comme pouvant compromettre, par leur présence l'ordre public ou la sécurité nationale.

ARTICLE 6 APPLICATION DES LOIS

Sauf dispositions contraires dans le présent Accord celui-ci ne porte pas atteinte aux lois et règlements en vigueur dans les Etats des Parties concernant l'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que toute forme d'activité professionnelle de leur part.

ARTICLE 7 READMISSION

Chaque Partie s'engage à réadmettre sur son territoire à tout moment et sans formalité les personnes qui sont entrées sur le territoire en question sur présentation d'un passeport diplomatique national valable, délivré par les Autorités des Etats des Parties.

ARTICLE 8 DOCUMENTATION

Les Parties se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports diplomatiques, nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante (60) jours avant leur mise en circulation.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociations entre les Parties.

ARTICLE 10 AMENDEMENTS

Le présent Accord peut faire l'objet d'amendements, par consentement mutuel des Parties, par échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 11 DEPOSITAIRE

Le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique (dénommé « le Dépositaire ») agira en qualité de Dépositaire du présent Accord pour les Gouvernements des Etats du Benelux. Le Dépositaire délivrera aux Gouvernements des Etats du Benelux une copie conforme de l'original du présent Accord.

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant de l'accomplissement de toutes les formalités constitutionnelles et légales pour son entrée en vigueur.
- 2. Le présent Accord est conclu pour une période d'un an et sera considéré comme prolongé pour une durée indéterminée à moins que l'une ou l'autre Partie ne notifie par écrit au Dépositaire, par la voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord au plus tard trente (30) jours avant la fin de ladite période.
- 3. A l'expiration de la première période d'un an, chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite au Dépositaire, par la voie diplomatique, de son intention de le dénoncer au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation doit prendre effet.
- 4. La dénonciation par une des Parties entraînera l'abrogation du présent Accord pour toutes les Parties.
- 5. Le Dépositaire avisera les autres Parties de la réception de toute notification visée dans le présent Article.

ARTICLE 13 SUSPENSION

L'application du présent Accord peut être suspendue par l'une ou l'autre des Parties. Ladite Partie notifiera immédiatement au Dépositaire par la voie diplomatique sa décision de suspendre le présent Accord. Le Dépositaire avisera les autres Parties de la réception de cette notification. Il en sera de même pour la levée de la suspension.

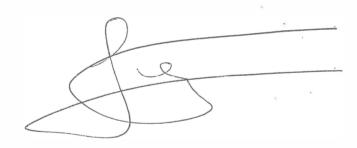
ARTICLE 14 APPLICATION AU ROYAUME DES PAYS-BAS

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba).

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment mandatés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 2 mars 2015, en double exemplaire, en langues kazakhe, française, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE:



POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:

hufy.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS:	
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN	₹:
Jim?	(25
	*
A	
S.	
9	

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DU 2 MARS 2015 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS DU BENELUX ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DU 2 MARS 2015 ENTRE

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS DU BENELUX

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

			,	
ĭ	PC	COUVERNEMENTS	DEC ETATE	DUBENELUV
		A TENEDICA DIRECTORIAN DIN CONTRACTORIAN DESCRIPTION DE CONTRACTORIAN DE C	DESCRIPTION	THE DESTRUCT

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

(CI-APRÈS DÉNOMMÉS CONJOINTEMENT « LES PARTIES » ET SÉPARÉMENT UNE « PARTIE ») ;

SE RÉFÉRANT À l'Accord entre les gouvernements des États du Benelux et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, conclu à Bruxelles le 2 mars 2015 (ci-après : l'Accord);

SOUHAITANT faciliter l'entrée, dans leurs pays respectifs, des citoyens de la République du Kazakhstan et des citoyens des Etats du Benelux qui sont titulaires d'un passeport officiel/de service national valable;

SONT CONVENUS de modifier l'Accord comme suit :

ARTICLE 1

Le titre de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« Accord entre les gouvernements des États du Benelux et le gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports officiels/de services».

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe du préambule de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« SOUHAITANT faciliter l'entrée, dans leur pays respectif, des citoyens de la République du Kazakhstan et des citoyens des États du Benelux qui sont titulaires d'un passeport diplomatique national valable ou d'un passeport officiel/de service national valable ».

ARTICLE 3

Les premier et deuxième paragraphes de l'article 3 de l'Accord sont remplacés par le texte suivant :

- « 1. Les ressortissants de la République du Kazakhstan qui sont titulaires d'un passeport national diplomatique valable ou d'un passeport officiel/de service national valable peuvent entrer sans visa sur le territoire des États du Benelux et y séjourner pour une durée maximale de nonante (90) jours sur toute période de cent quatre-vingts (180) jours.
- 2. Les ressortissants des États du Benelux qui sont titulaires d'un passeport national diplomatique valable ou d'un passeport officiel/de service national valable peuvent entrer sans visa sur le territoire de la République du Kazakhstan et y séjourner pour une durée maximale de nonante (90) jours sur toute période de cent quatre-vingts (180) jours ».

ARTICLE 4

Le paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« Les ressortissants de l'État d'une Partie affectés à des missions diplomatiques, à des postes consulaires ou missions auprès d'organisations internationales situées sur le territoire de l'État de l'autre Partie, et porteurs d'un passeport diplomatique national valable ou d'un passeport officiel/de service national valable, peuvent entrer sur le territoire de la partie d'accueil, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation. »

ARTICLE 5

L'article 7 de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« Chaque partie s'engage à réadmettre sur son territoire, à tout moment et sans formalité, les personnes qui sont entrées sur le territoire en question sur présentation d'un passeport diplomatique national valable ou d'un passeport officiel/de service national valable délivré par les autorités des Parties ».

ARTICLE 6

L'article 8 de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

« Les Parties se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports diplomatiques nationaux et de leurs passeports officiels/de service, nouveaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports, dans la mesure du possible, soixante (60) jours avant leur mise en circulation ».

ARTICLE 7

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification confirmant que toutes les conditions constitutionnelles et légales requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

EN FOI DE QUOI, les signataires, dûment mandatés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 7 novembre 2024, en double exemplaire en langues française, néerlandaise, kazakhe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :

POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG :

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS :

Mm



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT

Bruxelles, Brussel,

Service Public Fédéral Affaires Etrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdrugen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT OF 2 MARCH 2015 BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE BENELUX STATES AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN ON THE EXEMPTION OF VISA REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF DIPLOMATIC PASSPORTS

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT OF 2 MARCH 2015 BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE BENELUX STATES AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN ON THE EXEMPTION OF VISA REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF DIPLOMATIC PASSPORTS

THE	GOY	ERNMENT:	SOFTI	HE BENEL	JUX STATES
-----	-----	----------	-------	----------	------------

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN

(HEREINAFTER JOINTLY REFERRED TO AS THE 'PARTIES' AND SEPARATELY AS A 'PARTY');

REFERRING TO the Agreement between the Governments of the Benelux States and the Government of the Republic of Kazakhstan on the exemption of visa requirements for holders of diplomatic passports, done at Brussels on 2 March 2015 (hereinafter: the Agreement);

DESIRING TO facilitate the entry of nationals of the Republic of Kazakhstan and nationals of the Benelux States who are holders of a valid national official/service passport into their respective countries;

HAVE AGREED TO amend the Agreement as follows:

ARTICLE 1

The title of the Agreement shall be replaced by the following text:

"Agreement between the Governments of the Benelux States and the Government of the Republic of Kazakhstan on the exemption of visa requirements for holders of diplomatic passports and official/service passports"

ARTICLE 2

The second paragraph of the preamble of the Agreement shall be replaced by the following text:

"DESIRING to facilitate the entry of citizens of the Republic of Kazakhstan and citizens of the Benelux States who are holders of a valid national diplomatic passport or a valid national official/service passport."

ARTICLE 3

The first and second paragraph of Article 3 of the Agreement shall be replaced by the following text:

- "1. Nationals of the Republic of Kazakhstan who are holders of valid national diplomatic or valid national official/service passports may enter the territory of the Benelux States without a visa and stay in the territory for a period not exceeding ninety (90) days in any period of one hundred and eighty (180) days.
- 2. Nationals of the Benelux States who are holders of valid national diplomatic or valid national official/service passports may enter the territory of the Republic of Kazakhstan without a visa and stay for a period not exceeding ninety (90) days in any period of one hundred and eighty (180) days."

ARTICLE 4

Paragraph 1 of Article 4 of the Agreement shall be replaced by the following text:

"Nationals of the State of one Party assigned to Diplomatic missions, Consular posts or missions to international organizations located in the State of the other Party bearing valid national diplomatic passports or valid national official/service passports may enter, depart and stay in the territory of the receiving Party without visas for the duration of their accreditation."

ARTICLE 5

Article 7 of the Agreement shall be replaced by the following text:

"Each Party undertakes to readmit to its territory, at any time and without formalities, persons who entered the said territory under a valid national diplomatic passport or a valid national official/service passport issued by the Authorities of the Parties."

ARTICLE 6

Article 8 of the Agreement shall be replaced by the following text:

"The Parties shall transmit through diplomatic channels specimens of their new or modified national diplomatic passports and official/service passports and also the particulars concerning the use of these passports, as far as possible, sixty (60) days before their date of introduction."

ARTICLE 7

This Protocol shall enter into force on the first day of the second month from the date of the last notification confirming that all constitutional and legal requirements for its entry into force have been fulfilled.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, having been duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in Brussels, on the 7th November 2024, in two copies in the French, Dutch, Kazakh and English languages, all being equally authentic. In case of divergence in the interpretation the English text shall prevail.

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM:

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN:

FOR THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT

Bruxelles, Brussel,

AET HET OKTONICE EL CANADA MARIA MAR



Commentaire de l'article unique

L'article unique vise à approuver l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024.



Fiche financière

L'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024, ne contiennent pas d'engagements financiers de la part du Grand-Duché du Luxembourg.

Aucune mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise n'est présente au Kazakhstan dont la juridiction est assurée par l'Ambassade du Luxembourg à Moscou. Le Luxembourg est en outre représenté par l'Ambassade de la République d'Autriche à Astana et par le Consulat général de la République de Hongrie à Almaty qui assurent dès lors une représentation du Luxembourg en matière de délivrance de visas. Il n'en demeure pas moins, que la matérialisation du présent Accord va certes diminuer les demandes de visa pour les personnes visées, mais cette légère baisse n'aura qu'un moindre impact sur la comptabilité publique.

Eu égard au nombre de délivrances de visa aux ressortissants kazakhs pour les années écoulées, il n'y a pas de prévisions d'incidence sur les prochaines années. Ainsi, pour l'année 2023, 193 visas ont été délivrés à des ressortissants kazakhs qui se sont rendus à Luxembourg et 184 visas en 2024. Compte tenu des chiffres précités, il faudrait retenir que seule une infime minorité était titulaire d'un des types de passeports visés par le présent Accord.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

◮

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable: Le Ministre des Affaires étrangères et européennes Projet de loi ou Avant-projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Gouvernements des États du Benelux amendement: et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole modifiant l'Accord du 2 mars 2015 entre les Gouvernements des États du Benelux et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2024 Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un 1. développement durable (PNDD)? En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact? 3. 4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact? 5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact? Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation - auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités. Points d'orientation Oui 🗶 Non 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. **Documentation** Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée. Points d'orientation Oui 🗶 Non 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Documentation Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports.

Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Oui × Non

Points d'orientation

Documentation

Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur la production durables puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est	visa pour certaines (consomm catégories	ation et s de
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur léconomie inclusive et porteuse d'avenir puisque l'objet de l'Accord traite de la question catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris su	de l'exemption de r	visa pour	certaines
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	Non
Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur l l'utilisation du territoire puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est	de visa pour certai	ordinatio nes catég	n de ories de
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	■Non
Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur l l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passe points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.	a mobilité durable ports. Aucune consé	puisque l' équence e	objet de nvers les
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	Non
Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur l naturelles puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour d Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identi	certaines catégories	e ressour de passe	ces ports.
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur le et/ou energie durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est	e visa pour certaine	ment clim s catégori	atique ies de
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non
LLe présent Accord et son Protocole de modification ne prévoient aucune incidence sur cohérence des politiques pour le développement durable puisque l'objet de l'Accord travisa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence envers les points d'odonc identifiée.	aite de la question c	le l'exemp	otion de
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non

Aucune incidence sur les finances durables
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.
Continuer avec l'évaluation ? Oui Non
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat[®] Reader[®]. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows[®], Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du	ı projet		Les champs marqués d'un * sont obligatoire
Intitulé du projet :	Gouvernement de la République les titulaires de passeports diplor modifiant l'Accord du 2 mars 201 Gouvernement de la République	du Kazakhs matiques, fa 5 entre les C du Kazakhs	l entre les Gouvernements des États du Benelux et le tan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour lit à Bruxelles, le 2 mars 2015 et de son Protocole Gouvernements des États du Benelux et le tan relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour lit à Bruxelles, le 7 novembre 2024
Ministre:	Le Ministre des Affaires étrangère	es et du Com	merce extérieur
Auteur(s):	Cristina Ribeiro		
Téléphone :	2478-8398	Courriel:	cristina.ribeiro@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :			ent l'exemption réciproque de visas pour les titulaires ervice au bénéfice des ressortissants du Kazakhstan
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	N.a.		
Date:	05/05/2025		
2. Objectifs à valeu	ır constitutionnelle	THE PROPERTY.	Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Le projet contribue-t-il à l	a réalisation des objectifs à vale	ur constitu	tionnelle ? 🗌 Oui 🛛 Non
	sélectionner les objectifs concerné quoi cet ou ces objectifs sont réalis		fournir une brève explication dans la case
	ail et veiller à assurer l'exercice de		
 ☐ Promouvoir le dialogue			
	ersonne puisse vivre dignement et d	dispose d'ui	n logement approprié
conservation de la natu		nouvelleme	ant à l'établissement d'un équilibre durable entre la nt, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et
	e le dérèglement climatique et œu		ur de la neutralité climatique
Protéger le bien-être de	s animaux		

	Oui		champs Non	marqués d	'un * sont	obligatoi
	Oui			marques d	'un * son	obligator
	Oui		NON			
					-	
				8		
	Oui	\boxtimes	Non			
\boxtimes	Oui		Non			
\boxtimes	Oui		Non			
	Oui		Non	⊠ N	l.a. ¹	
\boxtimes	Oui		Non			
	Oui	\boxtimes	Non			
						9
	Oui		Non			
catég	ories de	perso	nnes v	isées la f	acilitati	on des
	Oui	\boxtimes	Non			
						w'
	□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □	Oui Oui Oui Catégories de	Oui Oui S Oui Oui S Catégories de perso Oui S	Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non Catégories de personnes v	Oui Non Non Oui Non Oui Non Non Oui Non catégories de personnes visées la fa	Oui Non Non Non Oui Non Oui Non Catégories de personnes visées la facilitation Non Non Non

taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?		######################################	
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement	Oui	Non	⊠ N.a.
des données à caractère personnel 4 ?			
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			·
4 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la direc			
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui	Non	N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration?	Oui	Non	⊠ N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :		Ŷ	
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Sinon, pourquoi?			
Le projet contribue-t-il en général à une :			
a) simplification administrative, et/ou à une	🛛 Oui	■ Non	
b) amélioration de la qualité réglementaire ?	Oui	Non	
Remarques / Observations :	550	3	
Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			-
Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui	Non	N.a.
Si oui, lequel ?			
Remarques / Observations :			



4. Egalité des chances		Les champs n	narqués d'un * sont obligatoires
Le projet est-il :			
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :			
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	🔀 Oui	Non	
Si oui, expliquez pourquoi :			•
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :			
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	2:		
5. Projets nécessitant une notification auprès de			
Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les déman	rches suivante	s:	
https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/serviceservices.html	<u>es-marche-int</u>	erieur/notifica	tions-directive-
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence or règlementation technique par rapport à un produit ou à un service d la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	u 🗌 Oui e	Non	⊠ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :			
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/norm	malisation/201	7/ilnas-notific	ation-infoflyer-web.pdf